

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-115

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-04-27-00002 - Arrêté actualisant la composition de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de Cayenne - Félix Eboué (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-04-26-00008 - arrêté préfectoral portant mise en œuvre d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2021 (2 pages)

Page 6

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-04-27-00002

Arrêté actualisant la composition de la
Commission Consultative Economique de
l'aéroport de Cayenne - Félix Eboué

ARRÊTÉ n°

**Actualisant la composition de la Commission Consultative Economique de l'aéroport
de Cayenne – Félix Eboué**

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant actualisation de la composition de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de Cayenne – Félix Eboué

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres, pour une durée de trois ans, de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne - Félix Eboué

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de Guyane :

- Monsieur Denis GALIMOT, Conseiller
- Monsieur Alex MADELEINE, Conseiller

En qualité de représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Carine SINAI-BOSSOU , présidente de la CCIG
- Monsieur Jean-Marc AVRIL, membre élu de la CCIG
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSHE, membre élu de la CCIG
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG
- Monsieur Jean Yves HO-YOU-FAT, membre élu de la CCIG
- Monsieur Franck KRIVSKY, membre élu de la CCIG

En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- Madame Manuella GOYAT, airport charges manager, représentante de la compagnie Air France
- Madame Lysiane CHONG-PAN, responsable d'Air France Cargo Cayenne
- Monsieur Yoann PAULIN, directeur général de la compagnie Air Caraïbes
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE
- Monsieur Pascal BENONE, représentant régional de la compagnie Hélicoptères De France
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat SCARA
- Monsieur Philippe KERENEUR, gérant de la société GSAF
- Monsieur Pierre DELATTRE, responsable d'agence ATLAS VOYAGES. »

Article 2: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région de Guyane – Rue Friedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- Un recours contentieux est à adresser à Monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable, recours gracieux et/ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3: Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **27 AVR 2021**



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-26-00008

arrêté préfectoral portant mise en œuvre d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de la mer, du littoral
et des fleuves**

**Service des affaires maritimes,
littorales et fluviales**

**ARRÊTÉ n°
portant mise en œuvre d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les
eaux de la région Guyane, pour l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R.921-15 et suivants ;

VU le règlement C.E.E. n° 170-83 du conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ;

VU le règlement C.E.E. n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 relatif à la nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du secrétaire d'État à la mer en date du 25 septembre 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2482 du 31 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant les consultations de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guyane en date du 2 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le nombre de licences susceptibles d'être délivrées en 2021 aux navires français exerçant la pêche de la crevette dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de la région Guyane est fixé à : vingt-deux (22).

Article 2 : Les licences attribuées au titre de l'année 2021 aux chalutiers en exploitation et détenues à bord de ceux-ci font l'objet d'une décision individuelle d'attribution.

Article 3 : Le non respect de l'obligation d'utilisation du dispositif d'exclusion des tortues marines dit TTED (*Turtle Excluder Device*) sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2022.

Article 4 : Le non respect des obligations déclaratives concernant les captures et le débarquement de ces dernières sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2022.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours administratif, c'est-à-dire gracieux ou hiérarchique, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 26 AVR. 2021

